



ARRETES DU MAIRE N°04/2026

Portant règlementation de la mise à disposition de salles communales en période électorale

Le Maire de Salinelles,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3 ;
Vu la délibération n°49/2025 du conseil municipal en date du 09 décembre 2025 fixant les tarifs de location des salles communales ;
Considérant les demandes de mises à disposition de salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques ;
Considérant la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles municipales en périodes préélectorale et électorale et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs ;
Considérant que, par volonté de transparence et dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités de mise à disposition des salles municipales aux candidats durant la période préélectorale et électorale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les règles spécifiques de mise à disposition des locaux déclinées ci-dessous s'appliquent à la période pré-électorale et électorale 2026 précédant le scrutin électoral local des élections municipales et pour l'organisation de réunions. En conséquence, en dehors de cette période ainsi définie, les mises à disposition obéiront aux règles du droit commun applicables pour les mises à dispositions de salles.

Article 2 : Durant la période définie à l'article 1er, tout candidat ou liste déclarés ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du code électoral pourront disposer gratuitement dans la limite de 2 réunions parmi les salles suivantes :

- Salle de l'Orangerie située route de Sommières.

Article 3 : Les mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont disponibles et compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

Article 4 : Toute demande devra :

- être effectuée par courrier électronique à l'adresse email suivante : commune30@salinelles.fr ou en format papier à l'adresse : 14 plan de la Croix 30250 SALINELLES ;
- préciser la date de réunion souhaitée et la salle concernée ;
- parvenir en mairie au moins deux semaines avant la date prévue de la réunion ;
- être préalablement validée par la signature d'un contrat de location.

Article 5 : En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation : le nombre de réservations déjà obtenues par chacun des candidats et l'antériorité de la demande.

Article 6 : Les mises à disposition consenties se feront dans le respect du règlement intérieur de chaque salle communale.



Article 7 : Le présent arrêté sera publié dans les formes habituelles.



A Salinelles, le 16 janvier 2025
Le Maire,
M. Marc LARROQUE

Monsieur le maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- conformément aux dispositions du Code de la Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le maire de Salinelles (30) dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères à NÎMES (30) dans les mêmes conditions de délai. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr
- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.